

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 février.

(Présidence de M. Dunoyer.)

La déclaration de vicinalité des chemins, et la fixation de la largeur par l'autorité administrative, font-elles obstacle à ce que les Tribunaux ordinaires connaissent des questions de possession et de propriété qui s'élèvent entre les communes et les riverains, au sujet des chemins déclarés vicinaux? (Rés. nég.)

Le domaine de la Belle-Assise, appartenant au baron Rothschild, est traversé par un chemin bordé d'acres.

Le 19 février 1829, les gardes particuliers de ce domaine constatèrent, par un procès-verbal, que différens individus avaient coupé du bois sur ces acres.

Le 26 mars suivant, le sieur Rothschild fit citer la commune de Jossigny, en la personne de son maire, à comparaître devant le juge-de-peace de Lagny, pour entendre dire que le demandeur serait maintenu dans la possession et jouissance des deux lisières de bois qui bordent le chemin en question.

Jugement du juge-de-peace, qui se déclare incompetent. Appel, et, le 27 janvier, jugement du Tribunal de Meaux, ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de visite des lieux contentieux, dressé le 6 août dernier, en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoirs : 1^o que le chemin vicinal dit de la Hotte, à Jossigny, tel qu'il est désigné dans l'état des chemins vicinaux, est de largeur inégale dans ses divers s parties, et est, dans toute sa longueur, séparé des bois de Belle-Assise, par des fossés qui l'entourent des deux côtés; que les acres dont le sieur de Rothschild réclame la maintenance en possession, sont en deçà des fossés, et comprises sur tous les points où elles existent, dans les diverses longueurs attribuées au chemin de la Hotte, par l'état des chemins vicinaux de la commune de Jossigny;

Attendu que cet état de chemins vicinaux, après avoir été publié et affiché sans qu'il soit intervenu de réclamation de la part du sieur de Rothschild ou de ses auteurs, a été définitivement approuvé par M. le préfet de Seine-et-Marne;

Attendu que les choses étant ainsi, ledit état administratif contre lequel il n'existe pas quant à présent de pourvoi, fait loi relativement à la largeur du chemin, en sorte que les acres de bois dont il s'agit, font parties intégrantes dudit chemin, et dépendantes du domaine public;

Attendu que tant que cet état n'a pas été réformé, la commune de Jossigny a pu valablement, surtout depuis la confection dudit état, faire sur toute la largeur du chemin dont s'agit tout acte de jouissance que bon lui a semblé;

Mais attendu que le juge-de-peace s'est à tort déclaré incompetent pour statuer sur le trouble allégué par le sieur Rothschild, et que les termes de la demande même justifiaient sa compétence;

Attendu que c'est aussi à tort que le premier juge a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit, sans dépens; qu'il y avait lieu de condamner la partie qui, dans le système du jugement dont est appel, avait incomptement saisi;

Attendu que la cause est en état d'être jugée;

Vu l'art. 473 du Code de procédure civile;

Le Tribunal, statuant sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; émettant, évoquant le principal et y faisant droit, déclare le sieur Rothschild non recevable dans sa demande, et le condamne en l'amende et aux dépens des cause principale, d'appel et de première instance pour tous dommages et intérêts.

Le baron de Rothschild s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

M^{re} Rochelle, son avocat, a fait valoir un moyen tiré d'une fausse interprétation de l'article 538 du Code civil; de l'article 6 de la loi du 9 ventôse an XIII; de la loi du 16 fructidor an III; de la violation des art. 9 et 10 de la Charte; de l'art. 545 du Code civil, et des art. 25 et 24 du Code de procédure.

L'existence du chemin, a-t-il dit, n'est contestée par personne; mais sur les bords de ce chemin se trouvent des acres, et leur possession, non la vicinalité, fait l'objet du procès. La commune veut s'approprier ces acres sans avoir fait décider qu'elles étaient d'utilité publique. Sans doute l'administration peut faire rechercher les limites des chemins vicinaux; mais il n'en résulte pas que les communes puissent s'emparer d'un terrain et en faire ce que bon leur semblera, suivant l'heureuse expression du jugement attaqué, par cela seul que ce terrain est compris, à tort ou à raison, dans un état de chemins vicinaux. L'article 9 de la Charte déclare toutes les propriétés inviolables, et l'article 10 ajoute que l'Etat peut en exiger le sacrifice pour cause d'intérêt public, légalement constaté, mais avec une indemnité

préalable. Il est bien temps que ces dispositions deviennent des vérités.

L'avocat s'attache ensuite à démontrer que la reconnaissance administrative d'un chemin vicinal n'est point un acte de dépossession à l'égard du particulier qui se prétend propriétaire, et qui doit jouir du terrain indiqué comme faisant partie du chemin. Le particulier qui se croit lésé peut se pourvoir administrativement, ou s'adresser aux Tribunaux, et, devant ces derniers juges, le procès se résout en une question de possession ou de propriété. La jurisprudence de la Cour de cassation vient à l'appui de cette doctrine.

M^{re} Godard, avocat de la commune défenderesse, a fait observer que si le jugement attaqué a puisé ses éléments de conviction dans un arrêté administratif, il n'en était pas moins vrai qu'il ne s'était pas cru lié par cet arrêté, qu'il avait au contraire reconnu sa compétence, et résolu la question par là-même. C'est par une appréciation souveraine qu'il a déclaré que les limites du chemin vicinal s'étendaient jusqu'au fossé; que l'espace contenu en deçà de ces limites, quoique couvert d'arbres, et non consacré à la vicinalité, était possédé depuis longues années par la commune; que cette possession avait été reconnue légitime par les auteurs de M. Rothschild, en ne s'opposant pas à la déclaration de vicinalité; qu'ainsi la décision du jugement attaqué ne consistait que dans une appréciation de faits, à l'abri de la cassation.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que le Tribunal a déclaré le sieur Rothschild non recevable, en se fondant sur l'état des chemins vicinaux, approuvé par l'autorité administrative;

Attendu que si l'acte dont il s'agit ne peut émaner que de l'autorité administrative, il n'appartient qu'aux Tribunaux de statuer sur les questions de possession ou de propriété, qui demeurent entières devant leur juridiction;

Par ces motifs, casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. VERNE-BACHELARD, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 5 mars.

Affaire du CARLO-ALBERTO et de la conspiration de Marseille. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 février, 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 mars.)

La Cour entre en séance à dix heures. On continue l'audition des témoins à charge.

Clairet Claude-François, grenadier au 15^e de ligne, était de garde au poste du Palais, sous les ordres du lieutenant Chazal, le 30 avril; il dépose des faits déjà connus. L'officier a commandé de charger les armes, mais on n'avait pas de cartouches. Il n'a pas entendu commander le feu. Il a bien distingué les individus qui précédaient le drapeau blanc, qui s'avançaient en agitant leurs chapeaux et criant: *Vive Henri V! vive le drapeau blanc! vive la ligne!* Les trois accusés de Bermont, de Lachau et de Candolle lui sont représentés; le témoin les reconnaît, mais ils n'étaient pas, dit-il, dans la même tenue. C'est M. de Bermont qui a été arrêté le premier, M. de Lachau le second, M. de Candolle le troisième.

M^{re} Tardif, avocat, prie M. le président d'adresser au témoin la question de savoir, s'il n'est pas à sa connaissance que le lieutenant Chazal et le sergent Rousselot ont obtenu la décoration de la Légion-d'Honneur, et cinq cents francs de gratification.

Le témoin : La croix, oui, Monsieur.

M. Nadaud, avocat-général : Nous ignorons si la gratification de 500 fr. a été donnée, mais pour la croix, nous le proclamons, nous savons que le lieutenant Chazal et le sergent Rousselot l'ont obtenue à la suite des événements de Marseille, pour la conduite courageuse qu'ils ont montrée, dont la France s'honore, et que le gouvernement devait récompenser noblement. (Murmures.)

M^{re} Tardif : Nous n'avons pas fait la question pour constater au gouvernement le droit de récompenser ses sauveurs quels qu'ils soient, seulement nous voulions faire remarquer que les témoins qui avaient obtenu une récompense si brillante pour un acte de courage si facile, ont pu fort bien vouloir aujourd'hui lui donner du relief, en ajoutant à l'importance des faits.

M. Nadaud, vivement : Nous demandons acte de ces

paroles pour que M. le lieutenant Chazal puisse y donner la suite qu'il jugera convenable.

M. Chazal, vivement : Je proteste contre les paroles de l'avocat, c'est une infâme calomnie. (Mouvement.)

M^{re} Laboulie : Nous nous joignons d'intention à l'observation de notre confrère. Nous développerons cette considération dans la plaidoirie.

M^{re} Guillemin : Nous assumons toute la responsabilité de ces paroles. (Quelques-uns des défenseurs donnent des marques d'assentiment.)

M. l'avocat-général : C'est une calomnie épouvantable!

Chazal, Gaspard-Edouard, fourrier au 15^e de ligne, et frère du lieutenant Chazal, était dans le corps-de-garde, occupé à renfermer les cartouches, lorsque son frère lui donna l'ordre de les distribuer de nouveau; il n'a vu qu'une petite partie de la scène qui se passait devant le corps-de-garde.

M^{re} Volquin : Depuis quand le témoin est-il fourrier? — R. Depuis le 26 octobre.

M. l'avocat-général : Etes-vous capable, pour gagner vos galons de fourrier, de faire un faux témoignage? (Exclamations dans les bancs du barreau.)

Le témoin : Je jure devant Dieu que j'en suis incapable.

M. l'avocat-général : Votre frère est-il capable, pour se faire valoir, de mentir à la vérité?

Le témoin ne répond que par un geste d'indignation.

Prade (Louis-Joseph), tambour, a entendu l'un des individus arrêtés dire : « Coquin, j'aurais dû lui passer mon épée au travers du corps. » Il ne peut pas reconnaître les accusés, parce qu'ils n'ont pas le même costume.

Meygret Collet (Louis-Napoléon), fusilier au 13^e de ligne, était à la gauche du peloton; il a vu le factionnaire croiser la baïonnette sur deux hommes, dont l'un était en costume de paysan. Lui-même a croisé la baïonnette sur un individu en sortant du poste. Les hommes criaient : *Vive Henri V! vive la ligne!* Il n'a pas vu les arrestations.

D. Reconnaissez-vous les hommes qui se sont approchés de vous? — R. Je les reconnais bien s'ils avaient le même costume.

On représente au témoin les trois accusés, de Bermont, de Lachau et de Candolle.

Le témoin, en désignant M. de Bermont : Je crois que c'est celui-là. Il avait une veste rouge, des guêtres noires, un chapeau large.

Riche (Antoine), fusilier au 13^e de ligne. Selon lui, c'est l'accusé de Candolle qui a été arrêté le premier et qui faisait le plus de résistance. M. de Bermont était celui qui était vêtu en berger; M. de Lachau a été arrêté le troisième.

Sur l'observation de M. le procureur-général, le témoin explique que le berger est celui qui a été saisi le premier et qui a été incarcéré le dernier.

M^{re} d'Isaord demande ce qui constituait le drapeau blanc. C'était un méchant morceau de bois et un linge blanc grand comme un mouchoir sur lequel il y avait quelque chose de jaune.

Billet (Jean-Louis), grenadier au 13^e de ligne : L'attroupe-ment était d'une soixantaine d'hommes; les trois qui ont été arrêtés étaient quelques pas en avant; l'un d'eux fit signe à la foule de s'avancer, mais en nous voyant charger nos armes ils furent intimidés.

Le témoin a reconnu les accusés qui lui ont été confrontés à Marseille; il doute de pouvoir les reconnaître aujourd'hui qu'ils n'ont plus les mêmes costumes.

On lui représente les trois accusés de Bermont, de Candolle, de Lachau; il les désigne par leurs noms; M. de Bermont avait, dit-il, une veste grise, un grand chapeau; le second, une redingote verte; le troisième, une redingote bleue.

On objecte au témoin qu'il a dit précédemment que l'un des individus arrêtés avait un habit noir. Il répond que c'était un habit noir ou tirant sur le bleu.

Zéchaux (Xavier), fusilier au 15^e de ligne, n'a pas bien exactement observé tout ce qui s'était passé devant le poste. Il a été confronté avec les accusés à Marseille. Il les reconnaît, et désigne leurs habillemens, en donnant cependant à M. de Candolle une redingote bleue, tandis que les autres témoins ont dit que cet habit était vert. C'est M. de Bermont qui a été arrêté le 1^{er}, M. de Lachau le 2^e, M. de Candolle le 3^e.

On rappelle le lieutenant Chazal.

M. le président : Quels propos ont tenu les individus arrêtés? — R. Ils criaient : *Vive Henri V!*

M. le procureur du Roi : Avaient-ils l'air d'être de connaissance? — R. Ils étaient près les uns des autres.

Vérémus, guichetier à la maison de dépôt à Marseille. Il rend compte des événements de la place du Palais-de-Justice, mais d'une manière moins complète que les précédents témoins. Il déclare seulement avoir vu marcher en avant du rassemblement MM. Bermont, Legrine et de Candolle. Il croit qu'ils ne faisaient rien; il a vu aussi Esig...; il ne marchait pas, il était en arrière du drapeau blanc; il connaissait Esig pour l'avoir gardé en prison, par suite d'une querelle qu'aurait eue cet accusé; M. de

Candolle était vêtu en redingote verte, et coiffé d'un chapeau blanc. M. Bermond-Legrine en berger, une veste ronde en gros drap. M. de Lachau était vêtu d'une espèce de redingote bleue.

M^e Laboulie fait demander au témoin comment était vêtu M. Laget de Podio. — R. En redingote de couleur grise, à peu près comme celle qu'il porte en ce moment.

M. Escoffier juré, demande comment était vêtu Esig. — R. Une veste verte avec des poches et une casquette verte.

Darasse (Etienne-François), marin, connaissait M. de Lachau, sous lequel il a servi en Espagne.

Le témoin entre d'abord dans de longs détails qui lui sont tout-à-fait personnels et dont on ne saisit pas d'abord la liaison avec l'affaire. Le témoin explique ensuite que, compromis dans quelque affaire, soi-disant républicaine, il se trouva en rapport avec un commissaire de police de Marseille nommé Coutelle; on lui proposa une place; mais on lui dit que pour l'obtenir, il fallait examiner ce qui se passait et en rendre compte, ce que le témoin fit pendant quelque temps. Au mois d'août, M. Coutelle vint l'engager à chercher des témoins qui déposassent sur les faits du 30 avril; il n'en trouva pas; on lui dit alors qu'il fallait servir de témoin lui-même. Il alla alors trouver le sergent Rousselot, lui demanda ce qui s'était passé et le mit par écrit. Il connaissait M. de Lachau; on lui avait dit que M. de Bermond était jeune et M. de Candolle âgé; il ne lui était donc pas difficile de les désigner; il fut immédiatement appelé devant la justice et fit sa déposition; M. Coutelle lui apporta chez lui 40 fr. qu'il reçut. Depuis, le témoin fut impliqué dans une affaire de rixe entre les carlistes et les patriotes. Il soutint qu'il avait pris parti avec les patriotes; mais on pensa qu'il s'était rangé avec les autres. Il fut détenu trente-six jours et acquitté. Depuis, encore, il eut le malheur d'être impliqué dans une affaire de vol de montre commis par une femme avec laquelle il avait des habitudes; il fut acquitté aussi. Je déclare, dit le témoin, que je ne sais rien. Je me suis promis de changer de conduite et de n'être plus aussi volage, aussi faible.

M. le président : Si votre conduite est telle que vous venez de le dire, les expressions de faible et de volage conviennent peu pour la qualifier. Il résulte de ce que vous venez de dire que vous avez fait une fausse déposition. — R. Je n'ai pas juré; si j'avais juré....

M. le président : Vous avez juré; le procès-verbal en fait foi et vous avez signé. Aujourd'hui, que déposez-vous? — R. Rien du tout; je ne connaissais pas les accusés.

M. le président répète au témoin, phrase par phrase, toute sa déposition écrite, et à chaque phrase il lui adresse cette apostrophe : Ainsi, en déposant de ces faits, vous avez menti, vous avez commis un parjure?

Oui, Monsieur, répond à chaque question le témoin, la tête levée, la main dans le gilet, le jarret tendu et avec une inconcevable assurance.

M. le président : Et pour avoir fait cela on vous a offert 40 fr., et vous les avez reçus? — R. Oui, Monsieur.

M. Nadaud, avocat-général : Messieurs, le témoin vient de déposer de son infamie; mais pour qu'elle soit bien connue de tout le monde, je vous prie de vouloir bien faire rappeler le témoin Aillaud, pharmacien à Marseille, et de me permettre de lui adresser quelques questions.

Le témoin Aillaud est rappelé.

M. l'avocat-général : témoin Aillaud, n'a-t-il pas été fait auprès de vous des démarches pour vous engager à rétracter votre déposition? Ne vous a-t-on pas dit : ce sont des gens riches, il pourront te nuire; si tu déposes pour eux, tu seras content? La personne qui s'est rendue chez vous, n'est-elle pas le témoin Darasse?

Aillaud : Oui, Monsieur; cet homme est venu hier matin chez moi, et m'a emmené chez lui. Il m'a dit de diminuer ma déposition, que je serais bien payé. (Mouvement.) On m'a offert et promis de l'argent.

M. l'avocat-général : M. le président, nous demandons que le sergent Rousselot soit rappelé.

Rousselot est rappelé.

M. l'avocat-général : Témoin Rousselot, le témoin Darasse vient de déclarer qu'il s'était rendu près de vous pour prendre des notes sur les événements du 30 avril : le fait est-il vrai? — R. Je connaissais un peu M. Darasse. Il est vrai qu'il est venu pour me parler des affaires du 30. Il me dit : J'ai vu beaucoup de choses, il me reste encore quelque détail à savoir. Nous causâmes un instant, je n'avais aucune raison de cacher ce que j'avais vu; il m'affirma qu'il s'était trouvé sur la place au moment de l'événement. (Mouvement.)

M. l'avocat-général requiert, aux termes de l'art. 350 du Code d'instruction criminelle, l'arrestation immédiate du témoin en flagrant délit de faux témoignage.

M^e Laboulie demande à présenter quelques observations.

M. le président : La Cour ne peut pas vous entendre.

M^e Sauzet fait remarquer que la Cour a incontestablement le droit de statuer, séance tenante, sur la réquisition d'arrestation présentée par M. l'avocat-général; mais des termes mêmes de cet art. 350 résulte aussi, par voie de conséquence, le droit de présenter, dans l'intérêt du témoin accusé, quelques observations, sauf à la Cour d'y avoir tel égard qu'elle jugera convenable.

M. le président, à M^e Sauzet : La Cour croit devoir céder de son droit dans ce moment; elle entendra donc vos observations, sans que cela tire à conséquence.

M^e Sauzet : J'ai pris la parole pour faire constater ce droit de présenter des observations. C'est là une des garanties dont la défense doit être jalouse, et qu'elle ne peut jamais abandonner. Quant aux observations à faire, je n'ai rien à dire, ne connaissant aucun des faits qui se rattachent à cet incident, j'invite mon confrère Laboulie à prendre la parole.

M^e Laboulie demande que l'on rappelle le témoin Aillaud; il est rappelé; on lui adresse les questions suivantes :

D. Etiez-vous seul quand la proposition vous a été faite? — R. Non, il y avait une femme.

M^e Laboulie : C'est la mère de M. Darasse, qui est témoin à décharge.

D. Qu'avez-vous répondu à la proposition de rétracter votre déclaration?

Aillaud : J'ai dit... j'ai dit que non.... Ils m'ont emmené... ils m'ont fait prendre du café... ils m'ont montré 40 fr.; ils m'ont dit : voilà pour toi; mais il faut diminuer ta déposition, et tu seras content. J'ai dit que je voulais répéter ma déposition de Marseille.

D. Avez-vous pris l'argent? — R. Darasse reprit les 40 fr. et m'en donna 5. — D. Avez-vous pris ces 5 fr.? les avez-vous gardés? — R. Oui, oui, je les ai pris.

M^e Laboulie : La déposition du témoin Aillaud, telle qu'il l'a faite ici et à Marseille, est tout-à-fait insignifiante; il n'y avait donc aucun intérêt à le séduire.

M. le président : C'est possible; mais le fait de la tentative de corruption du témoin n'en existe pas moins.

M^e Laboulie présente quelques observations. Il fait remarquer d'abord, quant à l'application que M. l'avocat-général a requise de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, qu'elle n'est nullement fondée. On ne peut, dit-il, en matière de faux témoignage, assimiler la déposition faite devant le juge d'instruction, et celle qui serait faite devant un Tribunal ou une Cour d'assises. La Cour de cassation a décidé plusieurs fois dans ce sens que la disposition de l'art. 330 n'est applicable qu'au cas de faux témoignage en justice. On comprend aisément la justesse de cette différence.

M^e Laboulie termine en priant M. le président de vouloir bien faire comprendre au témoin la position difficile et cruelle dans laquelle il se place par sa rétractation, et à l'exhorter, dans le cas où il reviendrait à la vérité, à ne prendre cette résolution qu'après avoir bien réfléchi aux conséquences terribles pour lui de son retour à des sentimens d'honneur et de loyauté.

M. le président, au témoin Darasse : Darasse, persistez-vous à déclarer que votre déposition devant le juge d'instruction de Marseille est fautive?

Le témoin Darasse : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous vous êtes donc parjuré la première fois? — R. Oui, Monsieur. (Mouvement pénible dans l'auditoire.)

M. le président déclare que la séance va être suspendue cinq minutes, sans déplacement. La Cour se retire. Cinq minutes s'écoulent. La Cour rentre.

M. le président : La Cour décide qu'il sera statué sur l'incident à la fin des débats.

M. Nadaud, avocat-général : nous requérons la mise en surveillance du témoin Darasse.

M. le président : La Cour décide qu'il sera statué plus tard.

Le témoin Darasse se retire; ainsi se termine cet incident inattendu qui un instant avait vivement ému l'audience.

Pelletier (Elisabeth), tailleur, âgée de 18 ans : Le 30 avril, à sept heures et demie du matin, j'étais sur la porte de mon magasin. J'entendis le bruit d'une grande foule, je me hâtai de fermer les marchandises placées sur la devanture. J'ai vu ensuite trois Messieurs qui étaient au-devant du groupe et qui se sont avancés vers la porte. L'un d'entre eux était vêtu en berger, l'autre d'une redingote bleue, l'autre d'une redingote verte. Ils ont été successivement arrêtés par l'officier et les soldats du poste. Je n'ai pas pu distinguer leurs figures, parce que j'étais trop éloignée. Quant à celui qui portait le drapeau blanc, lorsqu'il vit la lutte engagée entre les soldats et les trois chefs du rassemblement, il s'arrêta et parut s'en amuser; mais voyant qu'on traitait sévèrement ces derniers, il prit la fuite comme les autres qui se dispersèrent dans différentes directions, mit le drapeau blanc dans sa poche, et se fit une canne du bâton auquel il était attaché.

Souche (Victorin), veuve Gros, marchande de comestibles à Marseille, a été aussi témoin de l'événement de la place du Palais; elle ne s'en rappelle pas les circonstances.

Pelletier (Joseph-Benoît), tailleur, a vu l'atroupement dans la rue Caissarie. Il a été aussi témoin de la lutte des soldats avec les individus arrêtés.

Servet (Louis), marchand, place des Augustines connaissait M. de Candolle, M. de Lachau, et M. Laget de Podio. Il a vu un rassemblement de trente à quarante personnes déboucher de la rue Caissarie, avec un drapeau blanc. On criait : Vive Henri V! vive la duchesse de Berri! Le témoin n'a reconnu personne dans le rassemblement, qu'il n'a vu que de profil et par derrière.

Le témoin qui a des affaires fréquentes avec un M. Gontaux, banquier, reconnaît pour être de son écriture divers carnets trouvés chez M. de Lachau.

Blaclas (Jacques-Marius), boucher, a vu le rassemblement avec le drapeau blanc dans la rue Caissarie. Il a distingué trois personnes à la tête, l'un vêtu en berger avec une veste grossière, le second avec une lévite bleue, le troisième avec une lévite verte. On criait vive la ligne! vive Henri V! vive le pavillon blanc! Il a vu les hommes arrêtés se défendre; l'homme en lévite bleue criait : « Laissez aller le berger! »

Marie-Catherine Cohen, femme Ollivier : J'ai vu le drapeau blanc arriver sur la place du Palais; j'en ai eu une telle frayeur que je n'ai pas pu avancer plus loin. Il y avait un homme habillé en berger, l'autre en lévite bleue.

D. Qu'avez-vous vu? — R. Eh! je les ai vu mettre de l'ans. (On rit.) Ils se sont avancés, on les a arrêtés; les autres se sont enfuis. Celui qui portait le drapeau l'a mis dans sa poche. On a pris le berger le premier; le second avait une redingote morne. Le troisième était un Monsieur, il avait un chapeau blanc et une lévite verte. J'ai crié : « Ah! mon Dieu, on va le tuer. » C'est celui qui m'a fait le plus de peine. Il est allé au Palais le premier, et a été arrêté le dernier.

Gasque (Anne), veuve Bonnefoy, revendeuse, affirme que les personnes arrêtées sont celles qui, dans la rue de la Caissarie, étaient à la tête du rassemblement.

D. Vous êtes bien sûre de les avoir vues à la tête du rassemblement? — R. Oui, Monsieur.

Vacca (Camille), couturière : J'ai vu le rassemblement dans la rue Combe-d'Araix, avant qu'il entrât dans la rue Caissarie. Trois hommes étaient à la tête, l'un en berger, l'autre en lévite bleue, le troisième à la main; le troisième en lévite verte, avec un bâton dessous. On criait : « Vive Henri V! vive le drapeau blanc! » Je les ai suivis comme une mère son enfant jusqu'à la place du Palais, et j'ai vu arrêter les deux premiers; le troisième s'est écrié : « On nous a trahis. »

Le drapeau blanc s'est enfui. Celui qui avait un sabre nu à la main dans la rue Combe-d'Araix, ne l'avait plus quand il

a été arrêté; il a porté la main au col de l'officier, en lui disant : Je te fais mon prisonnier.

Le lieutenant n'a pas distingué ce propos, mais il croit devoir assurer que les paroles qu'on lui adressait étaient hostiles.

La fille Vacca déclare que le berger avait une veste grise, un gilet à manches et un pantalon gris. M^e Laboulie fait observer que le signalement porté sur l'acte d'écrou de M. de Bermond déclare qu'il avait un gilet rayé et un pantalon gris.

M. le président fit un interrogatoire du 19 juillet, dans lequel M. de Bermond a déclaré qu'il avait un pantalon gris, vertâtre et une veste puce.

M^e Laboulie fait observer qu'après un si long temps l'erreur est possible. Au surplus l'acte d'écrou ou l'interrogatoire sont également contraires à la déposition du témoin.

Sur la demande de M^e Laboulie, M. le président adresse au concierge Seren plusieurs questions.

D. M. Bermond-Legrine n'a-t-il pas été mis au secret à l'instant de son arrestation? — R. Nous fâmes chez les commissaires de police et M. le procureur du Roi; comme le plus grand soin, et d'empêcher tout espèce de communication. — D. M. de Bermond a-t-il communiqué avec quelqu'un? — R. Communiqué avec sa famille, en notre présence. Il ne fut mis au secret qu'à la maison d'arrêt; mais il pouvait communiquer par une galerie où il se promenait avec les autres prisonniers.

M. le président : Il résulte de ces faits que M. de Bermond-Legrine n'a pas été mis au secret.

M. de Bermond explique qu'il fut mis trente-six jours au secret; mais comme il savait qu'il n'y avait pas de charge contre lui, et qu'on produirait de faux témoins, il déguisa son costume et en déclara un faux; et le témoin actuel, dit-il, est tombé dans le piège.

M. le président fait remarquer que ce témoin ne dépose nullement du même costume que l'accusé Bermond aurait déclaré, puisque ce dernier parle d'un pantalon vert.

On interroge de nouveau la fille Vacca sur la couleur du costume de M. Bermond; elle reproduit sa déclaration. Ici un long débat s'engage sur la couleur des habits, sur la circonstance du secret et sur la possibilité qu'aurait eue M. de Bermond de faire disparaître ses premiers habits.

On interroge séparément le concierge Seren et le gâchetier Verémus. Il en résulte que la couleur du pantalon ne peut être bien déterminée; que l'accusé n'a été mis au secret qu'à la maison d'arrêt, que dans la prison du Palais il a pu pendant deux jours communiquer avec les prisonniers, et enfin que l'accusé Bermond n'aurait pas pu faire disparaître son premier costume, puisque les accusés eurent besoin d'une permission pour changer de linge.

Le témoin Vacca est enfin interrogé sur la question de savoir si elle reconnaissait les accusés. Le témoin désigne d'une manière positive par l'ordre dans lequel ils ont été arrêtés, et déclare les bien reconnaître pour les avoir vus à la tête du rassemblement.

Estève Henri, marchand de mercerie, est absent. Sa déposition écrite porte qu'il ne pense pas que M. de Candolle ait pu avoir l'intention de venir chez lui si matin le 30 avril, pour régler leurs affaires d'intérêt.

M. Meynard Saint-Martin, lieutenant-colonel d'état-major, a connu M. de Saint-Priest en Espagne. Sa conduite lui avait acquis une grande considération; on le regardait même comme un *négro* (M. de Saint-Priest sourit.) Je ne sais rien, continue le témoin, contre les accusés en particulier. Je sais seulement qu'un complot avait été signalé à Marseille, que de l'argent avait été distribué, que des personnages influents du parti carliste étaient arrivés. Nous étions sur le qui vive; on pensa que le mouvement insurrectionnel devait éclater dans la nuit du 29; on redoubla de surveillance, cependant la tranquillité ne fut pas troublée. Il faisait un temps horrible; à cinq heures, le lieutenant-général donna l'ordre de rentrer au quartier en laissant les troupes consignées jusqu'à midi. A sept heures, je reçus l'avis que le drapeau blanc était arboré à Saint-Laurent. Je trouvai le lieutenant-général sur la place Saint-Ferréol, il me donna une carte blanche; je fis battre la générale, et je me portai avec cinquante hommes à Saint-Laurent. Je rencontrai divers atroupemens, je fis les sommations, ils se dispersèrent. Arrivé à Saint-Laurent, le drapeau était enlevé. J'adressai une vive réprimande au curé, qui me déclara qu'on était venu en armes, et qu'on avait forcé la porte. Je fis alors arborer le drapeau tricolore, et je rentrai au quartier.

M. de Saint-Priest : Dans l'acte d'accusation il a été dit que les prévenus avaient fait diverses tentatives d'évasion, c'est même l'un des motifs du renvoi de l'affaire à Montbrison. Je prie M. le président de demander au colonel qui nous a conduits d'Aix à Montbrison, s'il ne nous était pas facile de fuir, et s'il a eu lieu de se repentir de la confiance qu'il nous a témoignée.

M. de Saint-Martin : Il n'était pas dans mes fonctions de conduire des prévenus politiques. M. le lieutenant-général ayant jugé à propos de me confier ce soin, je m'en chargeai à une seule condition, c'est qu'on me donnerait une carte blanche; que je ne serais forcé d'employer ni gîte, ni fers; que je les conduirais comme je le jugerais convenable. Je les ai conduits en effet, je leur ai laissé beaucoup de liberté, je les ai traités, pour ainsi dire, comme mes compagnons de voyage, et ils n'en ont pas abusé.

M. de St.-Priest : Dans une montagne très difficile, auprès de Montbrison, le colonel ne nous a-t-il pas donné des facilités dont nous aurions pu abuser? — R. En sortant de Bourg-Argental il faisait nuit, nous eûmes à traverser une montagne très escarpée; 10 chevaux pouvaient à peine faire marcher la diligence. Ces messieurs demandèrent à descendre; M. de St.-Priest resta dans le coupé, mais les autres personnes descendirent, et nous gravîmes la montée ensemble. Aucun n'essaya de s'évader.

M. de St.-Priest : N'était-il pas facile à ceux qui étaient descendus de gagner au pied? — R. En donnant beau-

coup de liberté aux accusés, j'avais concilié mes devoirs avec les égards que je devais à leur position, et j'avais pris toutes les précautions nécessaires pour rendre une évasion impossible. J'ai avec moi un officier et des gardes-chasseurs qui exerçaient une surveillance particulière sur chacun des prisonniers. M. le maréchal-de-camp commandant le département de la Loire, avait aussi envoyé une compagnie à Bourg-Argental; je ne me suis point aperçu qu'aucune tentative d'évasion ait été faite, mais j'avais pris toutes mes précautions pour les rendre inutiles.

M. de Saint-Priest : Les accusés voulaient seulement prouver qu'ils n'avaient eu aucune envie de fuir, qu'ils n'avaient jamais craint d'être jugés par leurs concitoyens, qu'ils appelaient, au contraire, ce jugement de tous leurs vœux.

M. de Saint-Martin : Les accusés m'ont toujours exprimé le désir d'être promptement jugés, et ils témoignaient une forte espérance d'être acquittés.

M. l'avocat-général : N'avez-vous pas demandé aux accusés une garantie morale ?

M. de Saint-Martin : Je dis à ces messieurs que je parlais à des officiers, que je les traiterais en officiers; l'un d'eux, M. de Bermont, je crois, me dit que je pouvais avoir confiance en leur parole; je lui répondis que je n'en demandais pas davantage.

M. Sauzet : L'observation du ministère public complètement les explications de M. le colonel.

M. l'avocat-général : J'en tire la conséquence que l'évasion ne se pouvait plus.

M. de Saint-Priest : On ne m'a pas demandé ma parole.

M. de Bermont : C'est moi qui l'ai offerte, on ne me l'a pas demandée.

La séance est suspendue.

A la reprise de l'audience, on introduit le témoin Livon, aubergiste à Gignac.

Le témoin déclare que le 30 avril dernier, il allait à son travail, il vit une voiture, elle remisa chez lui; des Messieurs conduisaient; ils étaient trois; deux étaient partis; l'autre lui dit de donner du foin; il partit ensuite. Ils dirent en s'en allant que le garde de M. de Caumont viendrait chercher la voiture. Il vint en effet à trois heures de l'après-midi; il paya trente-six sous; les chevaux étaient de couleur rougeâtre.

M. l'avocat-général : Quel âge avaient ces personnes ? — R. Ah! ah! je n'en sais rien. — D. Étaient-ils jeunes ? — R. Ah! ah! je n'en sais rien. — D. Avaient-ils des cheveux blancs ? — R. Ah! ah! je n'en sais rien. (On rit.)

La femme Pourrières, épouse Livon, dépose dans les mêmes termes que son mari. Elle a vu trois personnes arrivant en cabriolet; elle leur a parlé; mais elle déclare ne pouvoir les reconnaître.

Morel (Pascal), garde de M. de Caumont à Carry : Je déjeunais dans un vallon quand trois Messieurs me dirent : « Garde, veux-tu nous faire un plaisir ? — Deux, Messieurs. — Il s'agit d'aller chercher une voiture chez Livon. » Ces Messieurs dirent qu'ils allaient chasser aux cailles vertes; mais ils n'avaient pas de fusils. J'ai été chercher la voiture vers quatre heures, et je l'ai remise au fermier Goiran; ces choses-là arrivent tous les ans. Ces Messieurs parlaient patois. Le 5 ou le 4 mai, un de mes enfants me dit qu'il avait vu les mêmes chasseurs à Châteauneuf. Le témoin affirme qu'il n'a aidé à cacher personne à cette époque.

Goiran, fermier à Carry. Le 4^{er} mai il reçut une voiture amenée par le garde Morel. Il lui dit que c'était la voiture des trois chasseurs qui étaient dans la forêt. Il remarqua deux des voyageurs, l'un âgé de 50 à 55 ans; l'autre un peu plus âgé. Il ne se rappelle aucune autre circonstance.

Imbert, maréchal-ferrant à Gignac. Le 4^{er} mai, il entra dans l'auberge de la femme Livon de Gignac; elle lui dit que le drapeau blanc flottait à Marseille, et qu'il y en aurait bien d'autres. La femme Livon lui dit aussi qu'il était venu chez elle une voiture que le garde Morel était venu lui chercher.

On presse un peu le témoin sur les faits déclarés par la femme Livon; il répond ne rien savoir de plus.

Aillaud (Marie), femme Laurent, fermière à Châteauneuf, a vu aussi une voiture où étaient quatre personnes qu'elle n'a aperçues qu'en passant; il y avait aussi une dame en coiffe de nuit et en pelisse. Ils s'étaient perdus et ont demandé le chemin de Morignane à un enfant qui leur a indiqué. Ils se sont encore trompés, et se sont trouvés dans les terres. On leur a alors proposé de les mener, et la fille les a conduits jusqu'au grand chemin. On donna à l'enfant, pour son salaire, une pièce de monnaie qu'on représente au témoin, et qui paraît étrangère. Les voyageurs avaient l'air triste, et la dame surtout. Ces faits se sont passés le 4^{er} mai. Le témoin ne pourrait reconnaître personne.

Laurent (Rosalie), fille du précédent témoin, dépose des mêmes faits que sa mère.

Mistral (Charles-Joseph), adjoint du maire de Châteauneuf, dépose que le premier mai un individu arriva avec un cabriolet, et demanda s'il n'y avait pas des étrangers dans la commune. En lui répondit que non. Le conducteur remit à l'adjoint une lettre que celui-ci décacheta, et qui portait : « Votre fils est arrivé d'Alger; il n'a pas pu débarquer. Le drapeau blanc a été mis, il a été ôté. » Le reste était inintelligible. Le cabriolet s'en retourna à Gignac. Quelque temps après deux personnes vinrent de la montagne, et demandèrent s'il n'y avait pas une voiture qui les attendait. On leur dit qu'elle était partie. Le témoin rend compte de la déclaration que lui ont faite en trouvant un flacon qui contenait de l'eau-de-vie très vieille et très bonne. (On rit.)

Pierre Mistral, ex-capitaine de la garde nationale de Châteauneuf et propriétaire,

Il a vu le 1^{er} mai une calèche à quatre roues, attelée d'un superbe cheval poil rouge courtaudé. Il y avait six personnes, quatre dedans et deux à pied. La dame, assise sur le devant, avait un voile vert. Le monsieur avait la figure pleine; il était à 60 pas; il ne put le voir qu'imparfaitement. Une des personnes assises sur le derrière de la voiture avait les cheveux blancs.

M. de Mesnard est représenté au témoin; il répond : « Ce Monsieur avait tous les cheveux blancs comme cela; mais pour la figure, je ne puis pas dire si c'était elle; j'étais à soixante pas, et je n'ai pu bien la distinguer. »

Sipières, propriétaire à Châteauneuf, est absent. Sa déposition est lue. Le témoin a déposé des mêmes faits que l'adjoint déjà entendu.

Colon (Jean), contrôleur de brigade des douanes : Le 1^{er} mai, je rencontrais deux individus qui me parurent déguisés : le premier se cachait la figure, le second avait un vêtement d'étoffe bleue à longs poils, et portait à la main un bonnet rouge en dedans, noir en dehors. J'abordai ces hommes, et je reconnus, dans le premier, le sieur Spitalier, à qui je témoignai mon étonnement de ce qu'il semblait m'éviter; il donna pour raison qu'il ne m'avait pas reconnu (et j'étais en capote d'uniforme); qu'il n'avait pas la barbe faite. Il me dit qu'il venait d'Aix : il n'était pas sur la route. Je lui demandai qui était avec lui : c'est mon père, dit-il.

Ces deux personnes tombèrent bientôt dans des contradictions grossières qui déterminèrent le témoin à s'assurer d'eux.

Des employés que j'avais appelés arrivèrent, continue le témoin; je leur donnai l'ordre de les arrêter; Spitalier me disait qu'il était un homme perdu, qu'il n'avait plus qu'à se brûler la cervelle. Ceci me donna beaucoup à penser; je prescrivis aux employés de conduire les deux personnes chez le directeur des douanes.

Le témoin reconnaît M. de Kergorlay pour la personne qui accompagnait Spitalier.

M. de Kergorlay nie les faits qui le concernent, sauf la description de son costume et le fait de son arrestation.

M^e Tardif fait observer que la première déposition de Colon n'était pas à beaucoup près aussi étendue.

Le témoin : Je me suis rendu le 5 à la direction : c'est alors seulement que j'ai su le nom de M. de Kergorlay. Si ma déposition n'est pas plus étendue, c'est que le directeur a pensé qu'il était inutile d'en dire plus que le fait principal, qui était l'arrestation de M. de Kergorlay.

M^e Tardif : La déposition porte que Spitalier a dit, qu'il ne connaissait pas celui qui l'accompagnait; il y a donc non seulement restriction, mais contradiction.

Sur l'interpellation du même avocat, le témoin dit que la première déposition a précédé et la seconde suivi la mise à la retraite du directeur M. Hains.

Le témoin explique qu'il n'a pas parlé des premières déclarations de Spitalier, pour ne point compromettre cet employé, quand on ne savait pas encore jusqu'à quel point il pouvait être engagé dans cette affaire; il affirme qu'il était impossible que M. de Kergorlay échappât.

Caselin, lieutenant des douanes. Il conduisit MM. de Kergorlay et Spitalier à Marseille. Ce dernier s'échappa près de Marseille; il amena M. de Kergorlay chez M. le directeur des douanes; là, l'accusé déclara son nom, dit qu'il venait de Nice, et qu'il demeurerait à Paris.... Le témoin s'éloigna; il ne sait rien de plus.

Le témoin Hains (Romain-François), ex-directeur des douanes est absent. On lit sa déposition qui ne contient aucun fait nouveau.

Il est cinq heures et demie; l'audition des témoins continue.

LA PARTIE FINE.

Vouziers (Ardennes), 28 février.

Le 19 février 1835, jour du mardi gras, Balosse, garde champêtre de la commune de Toges, la plaque au bras, le nez au vent, allait remplir ses fonctions dans la campagne : le hasard lui fit rencontrer, non pas un délinquant, mais beaucoup mieux, Marie Pierremay, fille au cœur tendre, aux mœurs équivoques; elle n'était pas en délit. Toutefois le galant garde champêtre l'aborda. « Bonjour, Marie. — Bonjour, M. Balosse. — Veux-tu que j'aie faire ce soir le mardi gras chez toi, Marie? je porterai du lard, du boudin et de la grillade; nous ferons une bonne partie; mais prends bien garde que ma femme le sache, car.... suffit. » On pense bien que la timide Marie, après le refus d'usage et de bienséance, accepta une offre aussi séduisante.

Le soir, l'heureux Balosse, léger d'aise, et chargé du lard et de la grillade, sans oublier le boudin, s'achemine au rendez-vous. A peine s'est-il débarrassé de ses sabots dans la première pièce, qu'il veut donner à son amante un doux baiser, préliminaire de la partie fine. « Chut! Prends garde, dit Marie Pierremay, ici on entendrait, passons dans la chambre du fond. » Modérant à peine son impatiente ardeur, Balosse entre sur la foi des traités. Tout-à-coup, ô surprise! il entend la voix rude et incommode d'un tiers larron qui se trouvait là. Eperdu, le pauvre Balosse, d'après le conseil de Marie, grimpe à une échelle qui conduit au grenier, mais l'échelle saisie au pied par l'intervenant, tombe et entraîne le malheureux amant dans sa chute. Alors, saisi de frayeur, pour échapper aux coups, il s'élança par une fenêtre que lui indique la compatissante Marie, oubliant son lard et sa grillade. Qui s'en est régalé? ce n'est pas de cela qu'il s'agit en ce moment, car il faut s'occuper tout d'abord du fuyard, qui croyant sauter sur la terre ferme, s'était enfoncé jusqu'aux reins inclusivement dans une fosse d'aisance découverte.

Dans cette situation délicate, le lecteur sent à merveille que le désolé Balosse ne pouvait se présenter devant sa femme. Un de ses amis, qu'il prend pour confident dans un cas si grave, lui conseille d'aller préalablement se laver

à la fontaine, et quelques minutes après, notre homme grelottait dans l'eau où il s'était plongé jusqu'au cou.

Pendant ce temps-là, que se passait-il dans la maison inhospitalière de Marie Pierremay? Hélas! on le devine aisément: on buvait sans doute à la santé de l'amant éconduit.

L'ablution terminée, Balosse, honteux comme un garde qu'un braconnier aurait pris, Balosse rentre chez lui. Sur l'odeur fétide qu'il exhalait encore, et sur ses explications embarrassées, sa moitié lui appliqua une rude correction, et la plus belle volée de bois vert couronna ses aventures de la journée. Pauvre Balosse!

Ce n'était cependant pas le terme des vicissitudes qui étaient réservées à Balosse. Une nuit assez paisible avait succédé à l'orage, quand le lendemain au point du jour, un violent tintamarre éclata devant la porte de son domicile. La porte elle-même, cédant à de rudes efforts, laissa pénétrer une multitude bruyante dans sa chambre à coucher. L'infortuné, saisi, garrotté avec une chaîne, fut à l'instant hissé sur un cheval, où siégea près de lui Marie Pierremay, la perfide de la veille. Après la lecture d'une sorte de condamnation burlesque, une cavalcade nombreuse les conduisit, dans cet équipage significatif, par les rues de Toges et villages environnants. Nouveau Mazeppa, Balosse demandait à grands cris la mort pour échapper à son supplice; mais au lieu de soulagement, il ne recueillait que des huées, et même, le croira-t-on! l'amant heureux de la veille, l'intervenant à la grosse voix, le mangeur de boudin, en un mot, était là, à ses côtés, comme son ombre, et lui criant pour toute consolation : *Prends patience, pauvre Balosse, tes malheurs vont avoir un terme!*

Il était temps aussi que la cérémonie finît; l'infortuné garde champêtre était excédé de honte et de fatigue. D'ailleurs l'infraction aux devoirs conjugaux avait reçu sa punition, la morale publique était satisfaite. Balosse seul ne l'était pas. On assure même qu'il a adressé au parquet une plainte dépositaire de ses griefs.

Espérons, toutefois, que des poursuites rigoureuses ne viendront pas détruire les effets de la belle leçon de morale donnée aux maris infidèles dans la personne de Balosse. Accordons une larme à ses malheurs; mais n'oublions pas que le mercredi des cendres est le juge naturel des folies du mardi gras.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans *l'Indicateur de Bordeaux* :

« Les bruits dont nous avons parlé hier sont confirmés aujourd'hui; le gouvernement même, avant l'aveu de la duchesse, connaissant son état et voulant lui donner tous les secours de l'art, avait ordonné le départ pour Blaye d'une sage-femme, professeur de Paris; seulement, pour ne point alarmer la duchesse, et ne pas ouvrir le champ aux conjectures, cette dame était partie de la capitale et devait être présentée à la prisonnière comme une simple ouvrière en linge; c'est avec un passeport, sous cette qualité, que le 26 février, M^{me} Navarre, née Lemoine, de Versailles, est descendue à l'hôtel de France, et que le lendemain elle a été introduite dans la citadelle de Blaye. »

Quant à la santé de la duchesse et aux bruits que la *Guienne* a répandus hier matin, dans l'intérêt de la vérité, nous affirmons que *Madame* se porte très-bien depuis quelques jours; pour ce qui concerne le départ de M. Gintrac et de trois autres docteurs, il s'agissait, dit-on, non d'une consultation médicale, mais de la constatation du fait de la grossesse.

Ce qui semble le prouver, c'est qu'après un rapport rédigé, signé des quatre docteurs et envoyé à Paris, ces Messieurs, dans la nuit de vendredi à samedi, sont revenus à Bordeaux, M. Gintrac ayant désiré pour sa propre responsabilité devoir ne pas constater seul un fait que la signature de plusieurs devait rendre plus irrécusable aux yeux de tous les partis. »

PARIS, 6 MARS.

— Dans son audience du 27 février, la chambre des requêtes a admis, sur la plaidoirie de M^e Garnier, le pourvoi des héritiers Vidal contre un arrêt de la Cour de Riom qui les condamne à une restitution de 165 ans de fruits, sans qu'il ait été déclaré qu'ils les avaient reçus de mauvaise foi, et à 92 ans d'intérêts de ces fruits et d'un mobilier, quoiqu'il n'y en ait point eu de demande.

La Cour a admis également, sur la plaidoirie du même avocat, le pourvoi de M. Bréard, juge au Mans, contre un arrêt de la Cour de Caen, qui a décidé que la femme mariée avant le Code civil, mais qui, depuis le Code, avait échangé des immeubles situés en Normandie contre des biens situés dans un pays dont l'ancienne coutume en permettait l'aliénation, pouvait, après avoir vendu ceux-ci, demander la nullité de la vente, et les revendiquer comme dotaux. Le demandeur soutenait que ces biens avaient pu être valablement aliénés. La Cour de cassation a partagé cette opinion.

— La femme Jeanne Boursaut était prévenue de mendicité.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône.

La femme Boursaut : C'est pas possible : ils ont cru ça parce que je me baissais pour ôter ma botte.

M. le président : On a trouvé sur vous une grande quantité de liards.

La femme Boursaut : A faux. MM. les mouchards ont fouillé dans les poches de mon pantalon, et n'y ont trouvé que deux pauvres liards qu'on venait de me rendre sur une demi-once à fumer, et j'avais vingt sous dans mon gilet...

Malgré ces explications, l'amazone Boursaut, qui porte encore à l'audience son costume masculin et sa pipe, vu,

dit-elle, qu'elle est cardeuse de laine, a été condamnée à huit jours de prison.

— La femme Pernot avait été arrêtée au moment où elle passait en fraude plusieurs vessies pleines d'huile. Mais l'administration fut touchée de la position de cette malheureuse qui vint pleurer et gémir avec ses quatre pauvres petits enfans : aucune poursuite ne fut donc dirigée contre elle. Quinze jours après elle fut encore prise en flagrant délit ; elle pensa sans doute que l'administration serait plus sévère, et qu'il fallait redoubler les moyens d'attendrissement : elle revint donc pleurer et gémir avec ses six pauvres petits enfans. On fut étonné de l'accroissement si subit de sa lignée : on informa, et l'on apprit qu'elle n'était pas plus mère de quatre enfans que de six ; et que les bambins étaient une sorte de propriété commune à plusieurs frauduleuses qui se les prêtaient mutuellement en cas de besoin et pour la plus grande commiseration possible de M. de l'octroi. Ce qui prouve du moins que la régie est fort sensible.

Mais cette fois la femme Pernot a vu dresser contre elle un bel et bon procès-verbal qui l'a renvoyée en police correctionnelle, où elle a été condamnée à garder prison... Que deviendront ses six pauvres petits enfans ?

— Un jeune homme mal vêtu, de mauvaise mine, et courbé sous le poids d'un énorme paquet de linge, se présente un soir chez la femme Debresse, revendeuse. C'était Boursier. — Madame, je voudrais me défaire d'un peu de linge, dit-il, en déchargeant son lourd ballot ; voulez-vous me l'acheter, je vous arrangerai à bon compte. La revendeuse toisant son vendeur : « Vous allez me suivre. — Où donc ? — Chez le commissaire. — Pourquoi ça ? — Parce que vous êtes un filou. » Et sans marchander davantage elle le fait arrêter.

Devant le Tribunal, le pauvre innocent avouait tout en pleurs, qu'en revenant de Sceaux, le soir, il avait trouvé ce petit paquet oublié par mégarde au coin d'une borne, et qu'alors il avait cru pouvoir l'emporter.

Comme il n'est pas probable qu'on oublie par mégarde, au coin d'une borne, un paquet de linge de cette taille ; qu'au reste, en pareil cas, la possession ne vaut pas titre, et que de plus Boursier est déjà repris de justice pour vol, il a été condamné à treize mois de prison.

M. l'avocat du Roi a donné de justes éloges à la probité et à la présence d'esprit de la femme Debresse.

— Un négociant irlandais, G... D..., retiré du commerce depuis quelques années, est venu chercher dans notre doux climat de France le rétablissement d'une santé gravement altérée par les brouillards de la Grande-Bretagne.

Il paraît que, soumis à un régime très sévère, il chercha quelquefois cependant à réparer le temps qu'il passa dans l'abstinence, car, le 30 décembre dernier, s'étant attablé au café Chinois, il était dans un état d'ivresse tel, qu'il fut impossible de lui faire lever le siège à l'heure de la fermeture de l'établissement. Une patrouille appelée pour prêter main forte ne fut pas plus heureuse que les garçons du café, et, dans la lutte, un gendarme perdit sa jugulaire. Enfin, ce ne fut qu'après l'avoir lié et garotté que la garde nationale put le transporter au poste de la mairie du deuxième arrondissement, où il cassa les carreaux du violon.

Renvoyé par suite de ces faits en police correctionnelle, G... D..., dont l'extérieur et le maintien annoncent un homme de fort bonne compagnie, semblait fort humilié de l'aventure.

M. le président : Comment vous appelez-vous ?
Le prévenu : Je suis malade.

Le président : Comment avez-vous pu vous mettre dans un état semblable ?
Le prévenu : Je étais malade.

Le président : Pourquoi avez-vous résisté à la force publique ?
Le prévenu : Je étais malade beaucoup fort.

Ces excuses n'étaient pas très péremptoires ; toutefois

le Tribunal prenant en considération les antécédens et la vie habituelle du prévenu, ne lui a appliqué que le minimum de la peine.

Pendant le prononcé du jugement, G... D..., qui ne comprend pas très bien le français, sensible fort inquiet. Sa figure, qui se contracte quand il entend le président articuler le mot prison, se dilate avec joie lorsque son avocat lui apprend qu'il n'est condamné qu'à 25 fr. d'amende. En se retirant, il salue affectueusement le président, le Tribunal, l'avocat du Roi, le greffier, les huissiers et l'auditoire.

— Femme Visner, vous avez soustrait frauduleusement des outils de chirurgie ? — Non Monsieur. — Mais on les a trouvés sur vous. — C'est vrai. — Vous les avez donc pris ? — Non, c'est pas moi. — Expliquez-vous. — Voici ce que c'est. Je suis allée dernièrement à l'Hôtel-blessé ; j'avais avec moi Azor, un jeune chien que j'ai élevé. Pendant qu'on pensait mon mari, il paraît que c'est le pauvre bête s'est amusé à jouer avec quelques outils. Mais ces outils étaient dans un tiroir. — Dam ! peut-être qu'Azor aura ouvert ce tiroir, il est si intelligent, Azor ! fin finale, qu'en nous en allant, je lui ai vu quelque chose dans la gueule : c'était des outils que je lui ai pris et que j'ai cachés dans mon estomac. Là-dessus on court après nous. On m'attrape, on me fouille, on reprend ces outils dans mon estomac, et encore on m'appelle voleuse, et on me cite en justice : Dieu sait pourtant que c'est Azor qui les a pris ces outils !

Malgré cette singulière défense et les efforts de l'avocat qui faisant ressortir l'extrême jeunesse d'Azor et l'utilité pour lui d'un pareil vol, la femme Visner a été condamnée à un mois de prison.

Cette intéressante victime de l'amitié canine avait eu la délicatesse de ne pas amener le coupable à l'audience.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

A SIX FRANCS PAR AN. JOURNAL Des Ddemoiselles.

ON S'ABONNE A PARIS, BOULEVARD DES ITALIENS, 2.

On s'abonne aussi chez tous les libraires et Directeurs de postes de France et de l'Etranger,

1 fr. 50 cent. en sus pour les départemens ; 3 fr. pour l'étranger,

Paraissant le 15 de chaque mois, avec le contenu de 200 pages in-8° d'impression ordinaire, c'est-à-dire quatre fois plus de rédaction que l'autre feuille, également destinée aux jeunes personnes ; — Dessins, Broderies, Costumes, Objets d'arts, etc.

INSTRUCTION : Histoire, géographie, astronomie, histoire naturelle, physique, chimie, botanique, droit, hygiène.

LITTÉRATURE FRANÇAISE : Compte rendu des ouvrages nouveaux qui peuvent être lus par les jeunes personnes.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE : Notice sur la vie et les ouvrages des auteurs célèbres ; fragmens de ces ouvrages avec la traduction française en regard.

ÉDUCATION : Devoirs de chrétienne, de fille, de sœur, d'épouse et de mère, enseignés

sous la forme de contes, nouvelles, mélanges, poésie, ou leçons, préceptes et exemples de morale, adaptés à toutes les situations de la vie.

REVUE DES THÉÂTRES : Analyse des pièces nouvelles que les jeunes personnes peuvent aller voir.

ARTS : Dessin, peinture, musique, broderies, tricots, tapisseries, modèles de robes, bonnets, ouvrages de fantaisie, etc., etc.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE : Art culinaire, soins et direction d'une maison.

ÉPHEMÉRIDES : MOSAÏQUE.

ON NE SOUSCRIT PAS POUR MOINS DUNE ANNÉE.

CHEZ F. CHAMEROT, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, Quai des Augustins, n° 15.

LOIS ADMINISTRATIVES

ET MUNICIPALES DE LA FRANCE.

Ou Manuel théorique et pratique des Préfets, Sous-Préfets, des Maires, des Conseillers de préfecture de départemens, etc., couenant par ordre alphabétique les dispositions textuelles ou analytiques des lois actuellement en vigueur depuis 1789 jusqu'à nos jours, avec des modèles et les formules d'actes, qui sont de la compétence des autorités administratives et municipales.

PAR L. RONDONNEAU.

6 vol. in-8°, 43 fr. ; le 6^e volume séparément, 8 fr.

NOUVEAU MANUEL DES MAIRES ET ADJOINTS

SELON LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1830, ET LES LOIS ORGANIQUES PUBLIÉES EN 1832.

PAR L. RONDONNEAU.

4^e édition. — 2 gros volumes in-8°. — Prix : 13 fr.

NOUVEAU PLAN DE PARIS POUR 1855, par MAIRE.

Contenant 1° la nomenclature de toutes les rues, places, etc. ; 2° huit plans particuliers sur une échelle plus grande que celle du plan principal, de divers quartiers intérieurs de la ville ; 3° un plan des alentours de Paris, sur beau papier, grand aigle. Prix : 5 fr., à Paris, chez l'éditeur, boulevard Mont-Parnasse, 81, près le carrefour de l'Observatoire.

On trouve à la même adresse, les plans des résidences royales de Versailles, Fontainebleau, Saint-Cloud, Saint-Germain, etc. — Un cahier in-4°. Prix : 4 fr.

Ce plan, ouvrage de l'un de nos meilleurs géographes, est recommandable par l'excellence de son exécution, la beauté de sa gravure, son exactitude et la modicité de son prix.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 9 mars 1833, heure de midi.

Consistant en commode, secrétaire, servante, table à jeu, tables rondes et carrées, chaises, glaces, vases, pendule, et autres objets. Au comptant.

Consistant en tables, fontaine à filtre, vaisselle, bureaux, chaises, rideaux, papiers, casier, fauteuils en acajou, et autres objets. Au comptant.

Place du marché de la Chapelle-St-Denis, le 10 mars, à midi. Consistant en garniture de feu, chaises, banquettes, tables, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, meublée ou non meublée, Très jolie MAISON de campagne, dans une agréable situation à Santeny, canton de Boissy-Saint-Léger, à six lieues de poste de Paris, par la route de Brie-Comte-Robert.

Cette maison se trouve au milieu d'un parc de treize arpens, enclous de murs, partie est planté à l'Anglaise, avec une rivière anglaise à deux cascades, jet d'eau et bassin, partie en prairie, vigne, labour et potager.

S'adresser, pour voir la propriété, au propriétaire, sur les lieux ; Et pour les renseignemens à M^e Thifaine-Désaunay, notaire à Paris, rue de Menars, n° 8 ; Et à M. Lemerle, jurisconsulte, rue Sainte-Croix-de-Bretonnerie, n° 14.

On offre, dans un établissement connu, l'emploi de la tenue des livres et de l'encaissement journalier des recettes dont on restera dépositaire en justifiant de sa moralité et déposant un léger cautionnement. Le traitement joint au logement sera avantageux. S'adresser à M^{me} Bevière, rue de la Contrescarpe Saint-Antoine, n° 70.

BOURSE DE PARIS DU 6 MARS 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	104 50	105 —	104 50	104 50
— Fin courant.	105 —	105 25	105 —	105 —
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	104 60	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	105 40	105 5	—
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	78 95	79 —	78 80	78 80
— Fin courant (Id.)	79 15	79 25	78 90	79 15
Rente de Naples au comptant.	91 30	91 50	91 30	91 30
— Fin courant.	—	91 60	91 35	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	70 —	70 1/2	69 3/4	70 —
— Fin courant.	70 1/2	70 3/4	70 —	70 1/2

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 7 mars.

heure.	nom.	objet.
9	PICHARD, libraire. Concordat.	Concordat.
9	ZENUO, fabr. de meubles. Vérification.	Vérification.
11	HOURIE, boulanger. id.	id.
11	MAGNAN. id.	id.
11	MAGNAN jeune. id.	id.
11	CHATAIN, Syndicat.	Syndicat.
11	GUENAUD, limonadier. Remise à huitaine.	Remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

heure.	nom.	objet.
1	VIOLLAT et femme, limonadiers. Clôture.	Clôture.
3	MERCIER et femme. id.	id.
3	THEVENET, M ^d chapelier. Concordat.	Concordat.
3	PITOU, ancien libraire. Rempl. de syndic.	Rempl. de syndic.

du vendredi 8 mars.

Il n'y en a point eu d'indiquées jusqu'ici.

du samedi 9 mars.

heure.	nom.	objet.
10	SIMON, M ^d boucher. Syndicat.	Syndicat.
11	LEBRET-BERARD et FROMAGER, M ^d de coutils. Clôture.	Clôture.
11	PLANCHE, M ^d tailleur. Remise à huitaine.	Remise à huitaine.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 5 mars.

nom.	objet.
PASSOIR, M ^d charcutier, rue St-Honoré, 182.	Clôture.
— Juge-comm. : M. Levaigreur ; agent : M. Millet, boulevard St-Denis, 24.	—

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 7 février 1833, entre les sieurs C. A. comte DE LOSTANGES, à Paris, J. DUCHEMIN-DESCEPEAUX, à Laval (Maine-et-Loire), logé à Paris, et A. F. L. marquis de JOUFFROY, à Paris, tous trois hommes de lettres, et les commanditaires y dénommés. Objet : publication du journal le Rénovateur ; raison sociale : DE LOSTANGES ET C^{ie} ; siège : rue de Louvois, 10 ; durée : illimitée à dater du 10 février 1833 ; siège : rue de Louvois, 10 ; fonds social : 200,000 fr. en 100 actions ; gérans :

les associés dénommés ci-dessus ; seul signataire le sieur De Lostanges. FORMATION. Par acte sous seings privés du 10 février 1833, entre les sieurs P.-L. LASSALLE et J.-E. BELLOCQ, tous deux négocians à Paris. Objet : suite et continuation de la fabrication de cheminées à foyer mobile, et autres objets de leur ministère, acquise du sieur Bronzac. Siège : rue St-Dominique-St-Germain, 25 ; raison sociale : LASSALLE et BELLOCQ ; durée : 6 années, du 1^{er} février 1833 ; signature : comte